



PREFET DE LA MOSELLE

**Arrêté CAB/POLE-SECURITE – 2017 N° 200**  
**Portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au**  
**stade Saint Symphorien à l'occasion du match de football du**  
**vendredi 8 septembre 2017 opposant le FC-METZ au PARIS-ST-GERMAIN**

*Le Préfet de la Moselle*  
*Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur*  
*Officier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-10 ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prolongation de l'état d'urgence par la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017 ; que ces forces ne sauraient être détournées de ses missions prioritaires, pour répondre à des débordements liés au comportement des supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC METZ ;

**Considérant** l'attente très forte des supporters de Metz pour cette affiche contre l'un des meilleurs et emblématiques clubs de Ligue 1, rencontre prévue le vendredi 8 septembre 2017 à 20h45 au stade St Symphorien, pour le compte de la 5<sup>e</sup> journée de Ligue 1 ;

**Considérant** que la rencontre entre ces deux clubs se joue généralement à guichets fermés soit devant plus de 25 000 spectateurs ;

**Considérant** la possibilité de certains supporters de ces deux clubs à se comporter de manière violente ;

**Considérant** le contentieux opposant les supporters ultras des deux clubs depuis quelques années, comme en attestent les événements suivants, constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs à Metz :

- saison 2007/2008 : le 18 août 2007, 540 supporters parisiens faisaient le déplacement, et 2 UFM étaient mobilisées. A 18h00, deux cars de supporters parisiens ne respectaient pas les consignes et le point de rendez-vous fixé avec les autorités et déposaient les supporters en centre-ville de Metz à proximité du lieu des rendez-vous des messins. Ils étaient rapidement pris en compte et encadrés par des forces de sécurité et acheminés au stade avant toute confrontation et incident. Un autre groupe de parisiens devait également être encadré de la même manière à 19h00. A l'issue de la rencontre, une vingtaine de supporters messins prenait à partie physiquement une dizaine de supporters parisiens venus en individuels et récupérant leurs véhicules stationnés en centre-ville. Les parisiens se réfugiaient dans un débit de boissons où ils étaient poursuivis par des messins. L'intervention des forces de police permettait rapidement l'interpellation de 4 individus, deux pour violences et deux pour ivresse publique et manifeste.

- saison 2014/2015 : le 21 novembre 2014, 640 parisiens faisaient le déplacement et 2 UFM étaient mobilisés en plus des effectifs locaux et zonaux de la DCSP. A 19h00, des supporters ultras messins renversaient le dispositif de barrières mis en place afin de sécuriser l'arrivée des supporters parisiens, et contraignaient ainsi une UFM à faire usage des moyens lacrymogènes, puis ce groupe était encadré jusqu'au stade.

**Considérant** les différents incidents et troubles réitérés constatés la saison passée dans le stade ou aux abords du stade entre supporters messins et supporters visiteurs, ou uniquement entre supporters messins ;

**Considérant** les incidents survenus à Metz depuis le début de saison 2017/2018, notamment lors de la rencontre amicale contre CRYSTAL PALACE le 29 juillet 2017, avant laquelle plusieurs supporters messins aux visages dissimulés par des cagoules tentaient d'affronter physiquement des supporters anglais, contraignant les forces de l'ordre à intervenir en faisant usage de moyens lacrymogènes puis d'escorter en protection les supporters anglais jusqu'au stade ;

**Considérant** les tensions toujours vives entre groupes de supporters messins, comme en témoigne la rixe ayant opposé les membres de la Horda Frénétik à un groupe de supporters indépendants à l'issue de la rencontre de la 1<sup>ere</sup> journée entre le FC METZ et GUINGAMP, le 5 août 2017 ;

**Considérant** que l'ensemble de ces incidents et du contexte actuel font peser sur la rencontre du vendredi 8 septembre 2017 un risque particulier ;

**Considérant**, à l'appui des informations transmises par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme en date du 12 juillet 2017 dans le cadre du début des Championnats I et II, plusieurs rencontres sensibles dont celle opposant le PSG au FC METZ, doivent faire l'objet d'une attention particulière ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du PSG, en l'absence de mesures particulières ;

**Considérant** la configuration des abords du stade St Symphorien de Metz conduisant à une impossibilité structurelle d'assurer un stationnement régulier des véhicules et susceptible d'entraîner des difficultés de circulation importantes et de fait, nuire à la sécurité de cet événement ;

**Considérant** que l'arrivée en volume important ou désorganisée de supporters du PSG est de nature à générer des troubles graves à l'ordre public (mouvements de foules, affrontements entre supporters antagonistes) ;

**Considérant** que dans ces conditions la présence le vendredi 8 septembre 2017 aux alentours et dans l'enceinte du Stade St Symphorien à Longeville-les-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du PARIS-SAINT-GERMAIN ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRETE

**Article 1** : Du vendredi 8 septembre 2017 à 06h00 au samedi 9 septembre 2017 à 04h00, hormis les 800 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire du club du PARIS-SAINT-GERMAIN, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus aux points de rassemblement fixés, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du PARIS-SAINT-GERMAIN ou se comportant comme tel d'accéder au stade St Symphorien et de circuler ou stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à Metz,

- l'intégralité de l'île St Symphorien à Longeville-les-Metz, entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des Bateliers et la passerelle autoroutière,

ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à Montigny-les-Metz,

- puis rue Castelnaud, rue des Dames de Metz, Avenue André Malraux, chemin sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue des trois Evechés, RD955, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Armand du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ.

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Metz, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Article 5** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, Messieurs les Maires de Metz et Longeville-les Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à METZ, le 31 août 2017**

**Le Préfet,**

**Emmanuel BERTHIER**